

## Arrêt

**n° 227 054 du 3 octobre 2019  
dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CENGIZ-BERNIER  
Boulevard Sainctelette, 62  
7000 MONS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019, par X, qui se déclare de nationalité kosovare, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refoulement (annexe 11), prise à son égard le 1<sup>er</sup> octobre 2019 et notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la « *loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 3 octobre 2019 à 11 heures 30.

Entendu, en son rapport, M. G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me G. CENGIZ-BERNIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. Le requérant de nationalité kosovare est arrivé en Belgique pour la première fois le 8 juin 2010. Il a demandé la protection internationale le 9 juin 2010. Sa procédure a été définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n°71.300 du 30 novembre 2011.

1.2. Le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale en date du 4 mai 2012. Cette demande a été définitivement clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n°94.247 du 20 décembre 2012.

1.3. Par ailleurs le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour conformément aux articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Les demandes d'autorisation de séjour ont toutes été déclarées irrecevables.

1.4. A la suite des différentes procédures précitées, le requérant a fait l'objet d'ordres de quitter le territoire, notamment le 18 février 2013 (annexe 13quinquies).

1.5. Le requérant a fait une « *déclaration d'arrivée n°7* » (annexe 3) à la commune de Frameries le 19 août 2016. Selon cette pièce, il est autorisé au séjour jusqu'au 4 novembre 2016.

1.6. Selon une composition de ménage valable au 20 août 2019, le requérant fait partie du ménage de dame S.B. de nationalité serbe. Font également partie de ce ménage quatre enfants de nationalité serbe et un enfant de nationalité belge.

1.7. Le requérant fait l'objet d'un contrôle au passage frontalier Gosselies Charleroi Airport le 1<sup>er</sup> octobre 2019, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de refoulement (annexe 11) notifiée le même jour.

Il s'agit de la décision attaquée motivée comme suit :

*« A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 6, paragraphe 1<sup>er</sup>, partie introductory, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)*

*Motif de la décision : L'intéressé est entré le 16/03/2019 et sorti le 08.06.2019 ; il est entré à nouveau le 13/07/2019 et sorti 08/09/2019. Tenant compte du principe de première entrée sur une période de 6 mois, l'intéressé(e) a largement dépassé le séjour de 90 jours autorisés ».*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.**

### **2.1 Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RPCCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2 Première condition : l'extrême urgence**

#### **a.- L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RPCCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

#### b.- L'appréciation de cette condition

Lors de l'audience, l'extrême urgence n'est pas contestée par la partie défenderesse.

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement, dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

### **2.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable**

#### a.- L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un

grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

Conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la condition du préjudice grave difficilement réparable est, entre autre, remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. (articles 2, 3, 4, alinéa 1er et 7 de la CEDH.)

b.- L'appréciation de cette condition

*La partie requérante au titre du préjudice grave et difficilement réparable fait valoir que « l'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable. Le retour au Kosovo l'exposerait à une atteinte grave à sa vie privée et familiale. La partie requérante a vécu de manière régulière en Belgique depuis 2009 ; Elle y a tissé des liens étroits et est marié à Madame [B.] et a 4 enfants mineurs ; Si la partie requérante est rapatriée dans son pays d'origine, non seulement cela lui créera un préjudice difficilement réparable puisqu'elle sera séparée de son épouse et de 4 enfants communs ; De plus, la partie requérante ne dispose d'aucun domicile fixe au Kosovo ; L'exécution de la décision est dès lors extrêmement préjudiciable pour la partie requérante et l'empêcherait de faire valoir tous les moyens de droit et de fait soulevés à l'encontre de cette décision et militant contre son expulsion. La demande de suspension de l'exécution de l'acte est dès lors fondée. »*

La partie défenderesse dans sa note d'observations réfute l'argumentation qui précède en ces termes :

*« Selon le prescrit de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition emporte diverses conséquences .*

*Selon le prescrit de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable. Cette dernière condition emporte diverses conséquences .*

*En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable. Le préjudice vanté par la partie requérante ne découle pas de l'exécution immédiate de la décision mais – à le supposer établi, quod non – il existerait peu importe le moment auquel l'exécution de cette décision interviendrait.*

*De plus, la partie requérante s'abstient d'avancer le moindre fait précis ou élément probant pour établir l'existence d'un risque de préjudice grave et difficilement réparable.*

*Or, la partie requérante doit démontrer in concreto que l'exécution de l'acte attaqué l'expose à un risque de préjudice grave et difficilement réparable pertinent, actuel et non hypothétique . Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En outre, le droit conféré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne garantit pas le droit pour une personne de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante . De plus, en l'espèce, la partie requérante ne démontre aucunement qu'il y aurait une obligation positive dans le chef de l'Etat belge en l'espèce. La partie défenderesse réfère à l'examen des moyens pour le surplus.*

*En outre, la partie requérante est à tout le moins à l'origine du risque de préjudice invoqué par elle puisqu'elle a séjourné plus de 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours et qu'elle a décidé de revenir sur le territoire belge, sans être titulaire des autorisations requises.*

*Il n'y a pas de préjudice grave difficilement réparable en l'espèce et il n'y a par conséquent pas lieu d'ordonner la suspension de l'acte attaqué. »*

Le Conseil se rallie entièrement à l'argumentation de la partie défenderesse.

Ainsi aussi, force est de constater qu'en l'espèce, la partie requérante s'est installée de manière illégale sur le territoire belge, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie privée et familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire.

De plus, elle n'invoque aucun obstacle insurmontable à ce que sa vie privée et familiale se poursuive ailleurs qu'en Belgique. Il y a dès lors lieu de constater que, même à supposer l'existence d'une vie privée et/ou familiale établie – *quod non* –, l'autorité n'avait aucune obligation positive de permettre à la partie requérante de séjourner dans le Royaume.

Le préjudice grave et difficilement réparable vanté n'est pas démontré.

Pour autant que de besoin, il constate que contrairement à ce que la partie requérante affirme dans sa requête (v. p. 6 de celle-ci), le requérant n'a pas « *vécu de manière régulière en Belgique depuis 2009* » dès lors qu'il apparaît du dossier administratif que le requérant déclare être arrivé le 8 juin 2010 en Belgique et que ses deux procédures de demande de protection internationale ont été définitivement clôturées de manière négative et que les procédures d'autorisation de séjour sur pied des articles 9bis et 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ont été déclarées irrecevables.

Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

#### **4. Dépens**

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille dix-neuf, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK greffier .

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK G. de GUCHTENEERE